

**Dossier**

n° 105/005/2006  
du 23 mai 2006

**Décision :**

n° 077/004/2006 CC.D  
du 1<sup>er</sup> juin 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n°054/0506/S/L du 23 mai 2006 de Samdech CHEA SIM, Président du Sénat, sollicitant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité du nouveau Règlement Intérieur du Sénat, requête reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 23 mai 2006 à 14h 10 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,*

*Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que selon l'article 140 (nouveau) de la Constitution, deuxième alinéa, phrase 1 prévoyant que : « *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être soumis au Conseil Constitutionnel pour examen avant leur promulgation* », la requête de Samdech CHEA SIM, Président du Sénat, n°054/0506/ S /L du 23 mai 2006, que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 23 mai 2006, est conforme à la Constitution et donc recevable;
- Considérant que l'article 106 (nouveau1) de la Constitution attribue au Sénat (et non au Bureau provisoire) de proclamer la validité du mandat de chaque membre et d'élire séparément le Président, les Vice- Présidents ainsi que les membres des différentes commissions du Sénat à la majorité absolue des membres du Sénat;
- Considérant que l'article 5 (point **b**) qui stipule que « le rôle du Bureau provisoire est d'élire le Président et les deux Vice-Présidents du Sénat » est

contraire à l'article 106 (nouveau1) de la Constitution, selon lequel les élections du Président et des deux Vice-Présidents du Sénat sont les attributions du Sénat, alors que le Bureau provisoire est seulement habilité pour organiser ces élections ;

- Considérant que l'article 19, deuxième alinéa qui prévoit qu' : « *en cas d'urgence exceptionnelle où les élections du Président et des deux Vice-Présidents ne peuvent se faire séparément, ces élections pourraient se faire simultanément ; et les bulletins de vote doivent être faits séparément* », est contraire à l'article 106 (nouveau 1), deuxième alinéa de la Constitution selon lequel : « *Avant de commencer ses travaux, le Sénat doit proclamer la validité du mandat de chaque membre et doit élire séparément le Président, les Vice-Présidents et les membres de différentes commissions à la majorité absolue des membres du Sénat* »;

- Considérant que l'article 20 qui prévoit qu' : « *une fois le Président et les Vice-Présidents élus, le Président du bureau provisoire doit proclamer la fin de ses attributions et les confier au Président du Sénat nouvellement élu* », est contraire à l'article 106 (nouveau1), deuxième alinéa de la Constitution, qui stipule qu' : « *Avant de commencer ses travaux, le Sénat doit proclamer la validité du mandat de chaque membre et doit élire séparément le Président, les Vice-Présidents et les membres de différentes commissions à la majorité absolue des membres du Sénat* » ;

- Considérant que l'article 25 est contraire à l'article 106 (nouveau1) de la Constitution ;

- Considérant que l'article 109, deuxième alinéa qui stipule qu' : « *En cas d'impasse non prévue au Règlement Intérieur, le Président du Sénat doit demander au Comité permanent ou à la session plénière la procédure adéquate à appliquer* », est contraire à l'article 140 (nouveau), deuxième alinéa de la Constitution aux termes duquel : « *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être soumis à l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur promulgation* »;

- Considérant que tous les chapitres et les articles du nouveau Règlement Intérieur du Sénat sont conformes à la Constitution, sauf les

dispositions des articles 5 (point b) ,19 (deuxième alinéa), 20, 25 et 109 (deuxième alinéa).

## **DÉCIDE**

*Article premier:* Est déclaré conforme à la Constitution le nouveau Règlement Intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge, adopté le 22 mai 2006 lors de la 1<sup>ère</sup> session de la 2<sup>ème</sup> législature du Sénat, à l'exception des articles 5 (point b), 19 (deuxième alinéa), 20, 25 et 109 (deuxième alinéa).

*Article 2 :* Cette décision est rendue à Phnom Penh le 1<sup>er</sup> juin 2006, en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 1<sup>er</sup> juin 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**